



PAR **JULIE GONTHIER-BRAZEAU**  
CONSEILLÈRE EN GOUVERNANCE  
COOPÉRATIVE ET EN RÉOLUTION  
DE CONFLITS

# SÉLECTIONNER SANS DISCRIMINER



Le droit au logement est un droit garanti par la Charte des droits et libertés de la personne. Ce droit comprend entre autres choses le droit à l'égalité sans discrimination et le droit au respect de la vie privée, et ce, tant au moment de la location du logement que tout au long de l'occupation des lieux.

Les coopératives d'habitation, comme tout autre locateur, doivent respecter la Charte, tant dans leurs règlements et politiques que dans l'application de ceux-ci. Les coopératives d'habitation doivent donc veiller à ce que leurs décisions, leurs résolutions ou encore leurs processus internes respectent ces droits.

Mais concrètement, comment cela se traduit-il dans une coopérative d'habitation ?

## POUR PLUS D'INFORMATION

Commission des droits de la personne  
et des droits de la jeunesse –  
[www.cdpcj.qc.ca](http://www.cdpcj.qc.ca)

Commission d'accès à l'information –  
[www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

### DROIT À L'ÉGALITÉ SANS DISCRIMINATION

Prenons le cas de la sélection des membres. Lors du processus de sélection, la coopérative doit respecter l'article 10 qui garantit le droit à l'égalité sans discrimination. Voici des exemples de motifs interdits de discrimination :

- la couleur de la peau, l'origine ethnique ou nationale, la race ou la langue;
- la condition sociale, la grosseur, l'orientation sexuelle ou l'état civil;
- le sexe, l'identité ou l'expression de genre;
- la religion ou les convictions politiques;
- le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;
- l'âge.

Lors de la sélection des membres, la coopérative ne peut pas faire de distinction, d'exclusion ou de préférence d'une candidature par rapport à une autre en se basant sur l'un de ces motifs. De plus, il faut éviter de poser des questions discriminatoires lors des entrevues de sélection.

Exceptionnellement, une telle distinction, exclusion ou préférence pourrait être légale, dans la mesure où cette « discrimination » respecte l'article 20 de la *Charte*, c'est-à-dire qu'elle est justifiée par la mission poursuivie par la coopérative.

Par exemple, une coopérative d'habitation ayant pour mission d'offrir des logements et services à des personnes âgées en légère perte d'autonomie a le droit de faire de la discrimination fondée sur l'âge.

### DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Quant au droit à la vie privée dans le processus de sélection, il est garanti par l'article 5 de la *Charte*. Ainsi, seuls les renseignements nécessaires à la location du logement et à l'adhésion comme membre de la coopérative peuvent être demandés.

Il s'agit des informations permettant de vérifier le comportement de la personne comme locataire, ainsi que ses habitudes de paiement. Cela peut se faire notamment en demandant les coordonnées des propriétaires actuels et antérieurs ou encore au moyen d'une enquête de crédit, si la personne y a consenti. Il n'est cependant pas permis de refuser une personne, parce qu'elle n'a pas consenti à l'enquête de crédit.

Par ailleurs, il est aussi interdit sauf exceptions de demander, en entrevue ou dans un formulaire de demande de logement, la date de naissance, les informations relatives à l'emploi, à l'état civil de la personne ou encore le numéro d'assurance sociale, de permis de conduire ou d'assurance-maladie.